DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 41/2025

du 20 février 2025

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2025/765]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ([1]), rectifié au JO L, 2024/90275, 2.5.2024, doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Les États de l'AELE, lorsqu'ils déterminent quels sont les pays devant figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs dans leur législation nationale, tiennent le plus grand compte de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 31q [règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31r. **32023 R 1114**: règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40), rectifié au JO L, 2024/90275, 2.5.2024.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.

b) Sauf disposition contraire du présent accord, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.

c) Les références aux compétences dévolues à l'ABE au titre de l'article 9, paragraphe 5, et de l'article 19 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil dans le règlement s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au point 31g de la présente annexe, aux compétences de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE.

d) Les références aux compétences dévolues à l'AEMF au titre de l'article 9, paragraphe 5, et des articles 17 et 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil dans le règlement s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au point 31i de la présente annexe, aux compétences de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 40.

e) La BCE assiste l'Autorité de surveillance AELE dans l'accomplissement de ses tâches consistant à émettre des avis en vertu de l'article 17, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 5, de l'article 24, paragraphe 2, de l'article 24, paragraphe 3 et de l'article 25, paragraphe 3, et à fournir des estimations conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement. La BCE et l'Autorité de surveillance AELE s'efforcent de convenir d'une position commune sur le contenu de l'avis.

Si une position commune ne peut être dégagée et que la BCE est en désaccord avec l'avis de l'Autorité de surveillance AELE ou les informations relatives aux estimations, elle peut soumettre un avis divergent au Comité mixte de l'EEE. Dans un tel cas, le président de la BCE ou le collège de l'Autorité de surveillance AELE peut demander aux parties contractantes de soumettre le différend au Comité mixte de l'EEE, qui le traitera conformément à l'article 111 de l'accord EEE, qui s'applique mutatis mutandis. Nonobstant ce paragraphe, une partie contractante peut à tout moment saisir le Comité mixte de l'EEE de sa propre initiative, conformément à l'article 5 ou à l'article 111 du présent accord.

f) Nonobstant les adaptations k), l), n), p) et q), la BCE émet des avis conformément à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 20, paragraphe 5, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 3 et à l'article 25, paragraphe 3, et fournit des estimations conformément à l'article 22, paragraphe 5, aux autorités compétentes des États de l'AELE membres de l'EEE lorsque le jeton se réfèrant à un ou des actifs fait référence à l'euro. Dans ces cas, l'Autorité de surveillance AELE n'émet pas d'avis.

g) Les décisions, les décisions provisoires, les demandes, les révocations de décisions et les autres mesures prises par l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 43, paragraphe 2, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 1, à l'article 57, paragraphe 3, à l'article 103, paragraphe 1, à l'article 104, paragraphe 1, à l'article 117, à l'article 122, paragraphe 1, à l'article 123, paragraphe 3, à l'article 124, paragraphe 5, à l'article 125, à l'article 130, paragraphe 1, à l'article 131, paragraphe 1, à l'article 132, paragraphe 1, et à l'article 137, paragraphe 1, sont adoptées sans retard injustifié sur la base de projets élaborés par l'ABE ou l'AEMF, selon le cas, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.

h) Lorsque le règlement fait référence aux banques centrales nationales, il s'entend, en ce qui concerne le Liechtenstein, comme renvoyant au ministère des finances du Liechtenstein.

i) Aux articles 6, 19, 51, 67, 98, 109 et 128, les mentions "le droit de l'Union ou le droit national", "au droit de l'Union ou au droit national", "du droit de l'Union ou du droit national" sont remplacées respectivement par "les dispositions de l'accord EEE ou le droit national", "aux dispositions de l'accord EEE ou au droit national" ou "des dispositions de l'accord EEE ou du droit national".

j) À l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 6, ainsi qu'au point 33 de l'annexe V du règlement, les mentions "normes de l'Union adéquates" et "normes appropriées de l'Union" sont remplacées par la mention "normes appropriées en vertu de l'accord EEE".

k) À l'article 17, paragraphe 5:

i) au premier alinéa, la mention "et, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE";

ii) aux deuxième et troisième alinéas, les termes "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "BCE".

l) À l'article 20:

i) au paragraphe 4, la mention "et, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE";

ii) au paragraphe 5, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

m) À l'article 21, paragraphe 4, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

n) À l'article 22, paragraphe 5, la mention "ou, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

o) À l'article 23, paragraphe 2, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

p) À l'article 24, paragraphes 2 et 3, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

q) À l'article 25:

i) au paragraphe 3, premier alinéa, la mention "ou, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE";

ii) au paragraphe 3, second alinéa, et au paragraphe 4, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

r) À l'article 43, paragraphes 2, 6 et 7, les mentions "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE", "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées après, respectivement, les mentions "L'ABE", "de l'ABE" et "à l'ABE".

s) À l'article 43, paragraphe 4, la mention "ou, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

t) À l'article 43, paragraphe 5, les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'Autorité de surveillance AELE conclut qu'un jeton se référant à un ou des actifs remplit les critères énoncés au paragraphe 1 conformément au paragraphe 2, l'ABE prépare un projet de décision visant à classer le jeton se référant à un ou des actifs comme un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative et notifie ce projet de décision à l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs, à l'autorité compétente de l'État de l'AELE d'origine de l'émetteur, à l'Autorité de surveillance AELE, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 4, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État de l'EEE concerné.

Les émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, les autorités compétentes, l'Autorité de surveillance AELE, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État de l'EEE concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'ABE pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations avant de préparer un projet en vue d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE en vertu du paragraphe 6.".

u) À l'article 43, paragraphe 8:

i) au premier alinéa, la mention "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "L'ABE";

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'Autorité de surveillance AELE conclut que certains jetons se référant à un ou des actifs ne remplissent plus les critères énoncés au paragraphe 1 conformément au paragraphe 2, l'ABE prépare un projet de décision visant à ne plus classer les jetons se référant à un ou des actifs comme revêtant une importance significative et notifie ce projet de décision à l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs, à l'autorité compétente de l'État de l'AELE d'origine de l'émetteur, à l'Autorité de surveillance AELE, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 4, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État de l'EEE concerné.

Les émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, leurs autorités compétentes, l'Autorité de surveillance AELE, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État de l'EEE concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'ABE pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations avant de préparer un projet de décision à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE en vertu du paragraphe 9.".

v) À l'article 43, paragraphes 9 et 10, les mentions "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "L'ABE" et "de l'ABE".

w) À l'article 44, paragraphe 1, la mention "ou, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

x) À l'article 44, paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, l'ABE prépare un projet de décision dans lequel elle donne son avis, sur la base du programme d'activité, quant à savoir si le jeton se référant à un ou des actifs remplit ou est susceptible de remplir au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, et notifie ce projet de décision à l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs, à l'autorité compétente de l'État de l'AELE d'origine de l'émetteur, à l'Autorité de surveillance AELE et à la banque centrale de l'État AELE dans lequel le candidat émetteur est établi, et, dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 4, deuxième alinéa, à la BCE ou à la banque centrale de l'État de l'EEE concerné.

Les autorités compétentes des émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, l'Autorité de surveillance AELE, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État de l'EEE concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations avant de préparer un projet de décision à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE en vertu du paragraphe 3.".

y) À l'article 44, paragraphe 3, la mention "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "L'ABE".

z) À l'article 44, paragraphe 4, les mentions "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "de l'ABE" et "à l'ABE".

za) À l'article 45, paragraphe 4, la mention "ou, en ce qui concerne les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative établis dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE".

zb) À l'article 56, paragraphes 1, 5 et 6, les mentions "ou, en ce qui concerne des jetons de monnaie électronique émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE", "ou, en ce qui concerne des jetons de monnaie électronique émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, en ce qui concerne des jetons de monnaie électronique émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "L'ABE", "de l'ABE" et "à l'ABE".

zc) À l'article 56, paragraphe 3, la mention "et, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE".

zd) À l'article 56, paragraphe 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'Autorité de surveillance AELE conclut qu'un jeton de monnaie électronique remplit les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'ABE prépare un projet de décision visant à classer le jeton de monnaie électronique comme un jeton de monnaie électronique d'importance significative et notifie ce projet de décision à l'émetteur du jeton de monnaie électronique, à l'autorité compétente de l'État de l'AELE d'origine de l'émetteur, à l'Autorité de surveillance AELE, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, à la banque centrale de l'État de l'EEE concerné.

Les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, les autorités compétentes, l'Autorité de surveillance AELE, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État de l'EEE concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations avant de préparer un projet en vue d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE en vertu du paragraphe 5.".

ze) À l'article 56, paragraphe 7, la mention "ou, selon le cas, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE".

zf) À l'article 56, paragraphe 8:

i) au premier alinéa, la mention "ou, en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "L'ABE";

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, lorsque l'Autorité de surveillance AELE conclut que certains jetons de monnaie électronique ne remplissent plus les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'ABE prépare un projet de décision visant à ne plus classer le jeton de monnaie électronique comme revêtant une importance significative et notifie ce projet de décision à l'émetteur de ces jetons de monnaie électronique, à l'autorité compétente de l'État de l'AELE d'origine de l'émetteur, à l'Autorité de surveillance AELE, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, à la BCE ou à la banque centrale de l'État de l'EEE concerné.

Les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, les autorités compétentes, l'Autorité de surveillance AELE, la BCE et la banque centrale de l'État de l'EEE concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'ABE pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations avant de préparer un projet en vue d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE en vertu du paragraphe 9.".

zg) À l'article 56, paragraphes 9 et 10, les mentions "ou, en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "L'ABE" et "de l'ABE".

zh) À l'article 57:

i) au paragraphe 1, la mention "et, en ce qui concerne les autorités compétentes des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "BCE";

ii) au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, l'ABE prépare un projet de décision dans lequel elle donne son avis, sur la base du programme d'activité de l'émetteur, quant à savoir si le jeton de monnaie électronique remplit ou est susceptible de remplir au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, et notifie ce projet de décision à l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique, à l'autorité compétente de l'État de l'AELE d'origine de l'émetteur, à l'Autorité de surveillance AELE, à la BCE et, dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 3, second alinéa, à la banque centrale de l'État de l'EEE concerné.

Les autorités compétentes des émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, l'Autorité de surveillance AELE, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État de l'EEE concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations avant de préparer un projet en vue d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE en vertu du paragraphe 3.";

iii) au paragraphe 3, la mention "ou, en ce qui concerne le jeton de monnaie électronique émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "L'ABE";

iv) au paragraphe 4, la mention "ou de l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "de l'ABE";

v) au paragraphe 4, la mention "ou, en ce qui concerne les émetteurs d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, à l'Autorité de surveillance AELE," est insérée après "à l'ABE";

vi) au paragraphe 5, la mention "ou, selon le cas, à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "à l'ABE".

zi) À l'article 59, paragraphe 2, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

"Ils ont leur siège de direction effective dans l'EEE et au moins un des administrateurs réside dans l'EEE ou en Suisse.".

zj) À l'article 73, paragraphe 1, les termes "normes de l'Union en matière de protection des données" sont remplacés par "normes de protection des données en vertu de l'accord EEE".

zk) À l'article 95:

i) au paragraphe 1, la mention "ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'AEMF";

ii) au paragraphe 4, la mention "et, lorsqu'une autorité compétente d'un État de l'AELE est impliquée, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "L'ABE et l'AEMF";

iii) au paragraphe 5, la mention "ou l'Autorité de surveillance AELE, s'il s'agit d'une inspection ou d'une enquête dans un État de l'AELE" est insérée après "l'AEMF" et après "l'ABE".

zl) À l'article 100, la mention "d'actes législatifs de l'Union ou nationaux" est remplacée par "de dispositions de l'accord EEE ou d'actes législatifs nationaux".

zm) Aux articles 103, 104 et 105, les termes "du droit de l'Union" sont remplacés par les termes "de l'accord EEE".

zn) À l'article 103, paragraphes 1 à 7, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "AEMF".

zo) À l'article 104, paragraphes 1 à 7, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "ABE".

zp) À l'article 110:

i) au paragraphe 4, la mention "ou, selon le cas, par l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "de sa propre initiative";

ii) au paragraphe 5, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'AEMF".

zq) À l'article 111:

i) au paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, la mention "au 30 juin 2024" se lit "au 30 juin 2025";

ii) au paragraphe 3, la mention "le droit de l'Union applicable" est remplacée par "les dispositions de l'accord EEE applicables".

zr) À l'article 117:

i) au paragraphe 1, premier alinéa, la mention "ou de l'Autorité de surveillance AELE, en ce qui concerne les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative émis par un émetteur établi dans un État de l'AELE" est insérée après "l'ABE";

ii) au paragraphe 1, second alinéa, et aux paragraphes 3, 4 et 5, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "ABE".

zs) À l'article 119, paragraphe 2:

i) le point suivant est inséré:

"n) de l'Autorité de surveillance AELE.";

ii) l'alinéa suivant est inséré:

"Dans les cas concernant les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative établis en dehors des États de l'AELE, la participation de l'Autorité de surveillance AELE aux collèges se fait sur une base volontaire.".

zt) À l'article 120, les mentions "ou, selon le cas, par l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "par l'ABE", "L'ABE" ou "l'ABE".

zu) À l'article 121, les mentions "ou à l'Autorité de surveillance AELE", "ou de l'Autorité de surveillance AELE" et "ou par l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "à l'ABE", "de l'ABE" et "par l'ABE".

zv) À l'article 122:

i) la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE", est insérée respectivement après "l'ABE", "de l'ABE" et "L'ABE";

ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, le paragraphe 3, point g), se lit comme suit:

"informe du droit de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.".

zw) À l'article 123:

i) au paragraphe 1, les mentions "ou, dans le cas d'un émetteur faisant l'objet d'une enquête établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE", "ou, dans le cas d'un émetteur faisant l'objet d'une enquête établi dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, dans le cas d'un émetteur faisant l'objet d'une enquête établi dans un État de l'AELE, par l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "l'ABE", "de l'ABE" et "par l'ABE";

ii) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE sont habilités à assister l'Autorité de surveillance AELE dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent article et ont le droit de participer aux enquêtes à la demande de l'ABE.";

iii) aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et à la première phrase du paragraphe 7, en ce qui concerne les États de l'AELE, le terme "l'ABE" se lit "l'Autorité de surveillance AELE";

iv) la seconde phrase du paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 132, ainsi que le droit de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.";

v) au paragraphe 7, deuxième phrase, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le dossier de l'ABE" se lisent "le dossier de l'ABE et de l'Autorité de surveillance AELE";

vi) la troisième phrase du paragraphe 7, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité de surveillance AELE est réservé à la Cour AELE conformément à l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.".

zx) À l'article 124:

i) au paragraphe 1, la mention "ou, dans le cas d'émetteurs établis dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE";

ii) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'Autorité de surveillance AELE transmet sans retard injustifié à l'AEMF les informations obtenues en application du présent article.";

iii) aux paragraphes 2 à 10 et à la première phrase du paragraphe 11, en ce qui concerne les États de l'AELE, le terme "l'ABE" se lit "l'Autorité de surveillance AELE";

iv) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE sont habilités à assister l'Autorité de surveillance AELE dans l'accomplissement de ses tâches au titre du présent article et ont le droit de participer aux inspections sur place à la demande de l'ABE.";

v) la seconde phrase du paragraphe 5, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 132, ainsi que le droit de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.";

vi) au paragraphe 11, deuxième phrase, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le dossier de l'ABE" se lisent "le dossier de l'ABE et de l'Autorité de surveillance AELE";

vii) la troisième phrase du paragraphe 11, en ce qui concerne les États de l'AELE, se lit comme suit:

"Le contrôle de la légalité de la décision de l'Autorité de surveillance AELE est réservé à la Cour AELE conformément à l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.".

zy) À l'article 125:

i) les termes "ou, selon le cas, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "à l'ABE";

ii) les termes "et l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'ABE".

zz) À l'article 128, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE".

zza) À l'article 129:

i) la mention ", à l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après la première occurrence du terme "l'ABE";

ii) la mention ", pour l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après la deuxième occurrence du terme "l'ABE";

iii) la mention "ou l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après les troisième et quatrième occurrences du terme "l'ABE".

zzb) À l'article 130:

i) au paragraphe 1, la mention "ou, dans le cas d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE";

ii) au paragraphe 2, la mention "ou, dans le cas d'un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE";

iii) au paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, le terme "l'ABE" se lit "l'Autorité de surveillance AELE";

iv) aux paragraphes 4 et 5, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE";

v) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'Autorité de surveillance AELE notifie sans retard injustifié à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou à l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, établi dans un État de l'AELE, responsable de l'infraction, toute mesure prise en vertu des paragraphes 1 et 2 et informe de cette mesure les autorités compétentes, l'ABE, et la Commission. L'ABE et l'Autorité de surveillance AELE rendent publique toute décision de cet ordre sur leur site internet dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision, sauf si cette publication est de nature à compromettre gravement la stabilité financière ou à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées. Cette publication ne contient pas de données à caractère personnel.";

vi) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

"La publication, par l'ABE et l'Autorité de surveillance AELE, des décisions de l'Autorité de surveillance AELE prévue au paragraphe 6 comporte les déclarations suivantes:

a) une déclaration affirmant le droit de la personne responsable de l'infraction de demander le contrôle de la décision par la Cour AELE;

b) le cas échéant, une déclaration établissant qu'un contrôle a été demandé et précisant qu'un tel contrôle n'a pas d'effet suspensif;

c) une déclaration précisant que la Cour AELE peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 40 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.".

zzc) À l'article 131:

i) au paragraphe 1, la mention "ou, dans le cas d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "L'ABE" et "l'ABE";

ii) au paragraphe 2, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE";

iii) au paragraphe 2, la mention "et, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après la seconde occurrence du terme "l'ABE".

zzd) À l'article 132:

i) les mentions "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE", "ou, selon le cas, de l'Autorité de surveillance AELE" et "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après "L'ABE", "de l'ABE" et "l'ABE";

ii) la mention "ou, selon le cas, dans la décision de l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "la décision de l'ABE".

zze) À l'article 133:

i) au paragraphe 1, la mention "L'ABE rend" est remplacée par "L'ABE et l'Autorité de surveillance AELE rendent";

ii) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le Comité permanent des États de l'AELE détermine l'affectation des montants des amendes et astreintes perçus par l'Autorité de surveillance AELE.";

iii) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque la décision de ne pas infliger d'amendes ou d'astreintes est prise par l'Autorité de surveillance AELE, celle-ci en informe le Comité permanent des États de l'AELE et les autorités compétentes de l'État de l'AELE concerné, et expose les motifs de sa décision.".

zzf) À l'article 134:

i) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 117, qu'il existe des raisons claires et démontrables de soupçonner qu'il s'est produit ou qu'il se produira l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe V ou à l'annexe VI, l'Autorité de surveillance AELE désigne en son sein un enquêteur indépendant chargé d'enquêter sur ce point, à la suite de consultations avec l'ABE. Cet enquêteur ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, concernés et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport au collège de l'Autorité de surveillance AELE et à l'ABE.";

ii) aux paragraphes 4, 5 et 7, en ce qui concerne les États de l'AELE, les mentions "et par l'Autorité de surveillance AELE" et "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérées respectivement après les mentions "par l'ABE" et "à l'ABE";

iii) aux paragraphes 7 et 9, la mention “ou de l’Autorité de surveillance AELE” est insérée après “de l’ABE”;

(iv) au paragraphe 8, en ce qui concerne les États de l’AELE, le texte qui suit la mention “l’article 135, si elles en font la demande,” se lit comme suit:

“l’Autorité de surveillance AELE décide si l’une des infractions reprise dans la liste figurant à l’annexe V ou à l’annexe VI a été commise par l’émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d’importance significative, ou l’émetteur du jeton de monnaie électronique d’importance significative, faisant l’objet de l’enquête et, dans ce cas, prend une mesure de surveillance conformément à l’article 130 ou impose une amende conformément à l’article 131.

L’Autorité de surveillance AELE fournit à l’ABE l’ensemble des informations et des dossiers nécessaires à l’exécution de l’obligation qui lui incombe en vertu du présent paragraphe.”;

v) au paragraphe 11, en ce qui concerne les États de l’AELE, le terme “l’ABE” se lit “l’Autorité de surveillance AELE”.

zzg) À l’article 135:

i) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

“Avant de préparer un projet à l’intention de l’Autorité de surveillance AELE conformément aux articles 130, 131 et 132, l’ABE donne aux personnes faisant l’objet d’une enquête la possibilité d’être entendues au sujet de ses conclusions. L’ABE ne fonde ses projets que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l’objet de cette enquête ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

L’Autorité de surveillance AELE ne fonde ses décisions en application des articles 130, 131 ou 132, que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l’objet de la procédure ont eu l’occasion de faire valoir leurs observations.”;

ii) au paragraphe 2, l’alinéa suivant est ajouté:

“Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 ne s’appliquent pas s’il est nécessaire d’agir d’urgence pour empêcher que la stabilité financière ou les détenteurs de crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail, ne subissent un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l’Autorité de surveillance AELE peut adopter une décision provisoire, et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d’être entendues le plus rapidement possible après qu’elle a arrêté sa décision.”;

iii) au paragraphe 3, les termes “dossier de l’ABE” sont remplacés par les termes “dossier de l’ABE et de l’Autorité de surveillance AELE”;

iv) au paragraphe 3, les termes “documents internes préparatoires de l’ABE” sont remplacés par les termes “documents internes préparatoires de l’ABE et de l’Autorité de surveillance AELE”.

zzh) À l’article 137, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

“En ce qui concerne les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d’importance significative et les émetteurs de jetons de monnaie électronique d’importance significative établis dans un État de l’AELE, les frais sont facturés par l’Autorité de surveillance AELE sur la même base que les frais facturés aux autres émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d’importance significative et autres émetteurs de jetons de monnaie électronique d’importance significative conformément au présent règlement et à l’acte délégué de la Commission prévu au paragraphe 3.

Les montants perçus par l’Autorité de surveillance AELE conformément au présent paragraphe sont transférés à l’ABE sans retard injustifié.”.

zzi) À l’article 138:

i) les mentions “ou, selon le cas, l’Autorité de surveillance AELE”, “ou, selon le cas, par l’Autorité de surveillance AELE” et “ou, selon le cas, à l’Autorité de surveillance AELE” sont insérées respectivement après “l’ABE”, “par l’ABE” et “à l’ABE”;

ii) le paragraphe suivant est ajouté:

“5. L’Autorité de surveillance AELE et l’ABE se consultent avant de déléguer une tâche.”.

zzj) À l'article 149:

i) au paragraphe 1, la mention "ou à une date fixée par le droit national, se situant au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 41/2025 du 20 février 2025" est insérée auprès les termes "Union européenne";

ii) au paragraphe 2, les termes "du 30 décembre 2024" se lisent "de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 41/2025 du 20 février 2025 ou à une date fixée par le droit national, se situant au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 41/2025 du 20 février 2025";

iii) les paragraphes 3 et 4, en ce qui concerne les États de l'AELE, ne s'appliquent pas.

zzk) Au point 76 de l'annexe V et au point 35 de l'annexe VI, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après "l'ABE".».

2. Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil), au point 31g [règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil) et au point 31i [règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«— **32023 R 1114**: règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40), rectifié au JO L, 2024/90275, 2.5.2024.».

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2023/1114, rectifié au JO L, 2024/90275, 2.5.2024, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le quatorzième jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bruxelles, le 20 février 2025.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.